

Gouvernement du Québec

Décret 486-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 02 «Société du Centre des congrès de Québec» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 15 980 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 590-2005 du 15 juin 2005, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 3 685 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 12 295 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 15 980 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 12 295 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 15 980 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46401

Gouvernement du Québec

Décret 487-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière de tourisme entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques et sociaux, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de tourisme;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme a établi un projet d'entente de coopération en matière de tourisme avec le ministre du Tourisme de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière de tourisme vise à mener conjointement des études, développer des produits complémentaires, promouvoir le tourisme de chaque province et institutionnaliser des